



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 23 mars 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-009217

ALAIN MACE Sarl
9 rue Charles Coulomb
22950 TREGUEUX

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DTS-2017-0855 du 02/03/2017.

Thèmes : Opérations de dépose, démontage, conditionnement en fûts de paratonnerres radioactifs et d'entreposage de ces fûts.

Dossier F420007 (autorisation CODEP-DTS-2017-006164).

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 mars 2017 dans votre établissement de Trégueux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de dépose, de démontage, de conditionnement en fûts de paratonnerres radioactifs et d'entreposage de ces fûts (dossier F420007).

Les inspecteurs ont noté la forte implication de la personne compétente en radioprotection de votre société. Ils ont constaté la mise en œuvre de bonnes pratiques allant au-delà des exigences réglementaires. Néanmoins, quelques écarts à la réglementation ont été constatés au cours de cette inspection. Ils concernent notamment l'absence des plans de prévention, normalement établis en amont des opérations de dépose de paratonnerres réalisées avec la société assurant les missions de cordiste ainsi que l'absence d'un traitement formalisé des non-conformités détectées au cours des contrôles techniques de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Plans de prévention

L'article R. 4512-6 du code du travail dispose qu'« *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

Lors des opérations assurées par votre établissement, vous faites appel à un prestataire cordiste. Au cours de l'inspection, vous avez déclaré aux inspecteurs que votre entreprise assure la formation à la radioprotection de ce travailleur et met à sa disposition un dosimètre opérationnel. Cependant, aucun plan de prévention n'a été établi entre votre société et le prestataire cordiste.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un plan de prévention comme mentionné à l'article R.4512-6 du code du travail, entre votre société et celle réalisant les activités de cordiste.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

Les prescriptions de votre autorisation stipulent que « *toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée)* ». Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle externe réalisé le 18/10/2016 par un organisme agréé. Quelques non-conformités y sont mentionnées. Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que vous n'avez pas mis en place un traitement formalisé conformément aux prescriptions de votre autorisation.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place un système permettant de faire un traitement formalisé des non-conformités relevées lors des contrôles techniques de radioprotection conformément aux prescriptions de votre autorisation.

➤ Zonage radiologique du local d'entreposage

L'article 3.II. de l'arrêté du 15 mai 2006¹ précise que : « *[...] lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, [...] et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée [...] peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet : a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones [...]* ». Les inspecteurs ont constaté qu'aucune délimitation de la zone surveillée n'avait été réalisée alors que l'étude du zonage radiologique du local d'entreposage de paratonnerres mentionne une zone surveillée adjacente à une zone contrôlée.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place la délimitation de la zone surveillée dans le local d'entreposage des paratonnerres radioactifs conformément aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté zonage.

➤ Dosimétrie d'ambiance

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010² prévoit, au tableau n°1 de l'annexe 3, la périodicité des contrôles effectués en application des articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail et des articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique. Les contrôles internes d'ambiance doivent être réalisés via des « *mesures en continu ou au moins mensuelles* ». Lors de l'inspection vous avez mentionné que ces contrôles sont réalisés avec une périodicité trimestrielle.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Demande A4 : Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles internes d'ambiance conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

B. Demandes d'informations complémentaires

➤ Zonage radiologique

L'article R. 4451-21 du code du travail précise que « *L'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée. Il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires à la délimitation de la zone au vu des résultats des contrôles réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 et après toute modification apportée à l'installation [...]* ». Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 4451-22 du code du travail dispose que « *l'employeur consigne [...] les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée* ». Vous avez indiqué que le zonage que vous avez réalisé était basé sur des mesures d'ambiance. Néanmoins, les conditions de réalisation de ces mesures (activité des radionucléides présents, localisation des mesures, etc.) ne sont pas décrites dans votre étude.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre l'évaluation du zonage radiologique du local d'entreposage des paratonnerres radioactifs conformément aux dispositions des articles R.4451-21 et R.4451-22 du code du travail.

➤ Opérations réalisées en zone contrôlée

Article R. 4451-11 du code du travail impose que « *Lors d'une opération se déroulant dans* » une « *zone contrôlée, l'employeur : [...] 3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération [...]* ». La dépose de paratonnerres nécessite la mise en place d'une zone d'opération telle que définie ci-après conformément à l'article 13.I de l'arrêté du 15 mai 2006³ : « *Le chef d'établissement [...] établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération [...]* ». Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que vous ne réalisiez pas l'analyse des doses reçues au cours des opérations réalisées en zone d'opération.

Demande B2 : Je vous demande de réaliser l'analyse des doses reçues par les travailleurs de votre établissement intervenant en zone d'opération conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

➤ Activités maximales détenues

Les prescriptions de l'autorisation qui vous été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire prévoient des limitations en termes d'activité maximale détenue et utilisée par radionucléide. Bien que vous assuriez le contrôle de ces activités, votre outil de suivi des activités maximales détenues dans le local d'entreposage regroupait l'activité totale détenue de tous les radionucléides confondus.

Demande B3 : Je vous demande d'assurer le contrôle de l'activité maximale détenue par radionucléide comme le précise l'autorisation qui vous a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

C. Observations

C.1 Les inspecteurs ont noté que l'acquisition d'un instrument de mesure est prévue pour faciliter, entre autres, l'identification des paratonnerres radioactifs.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Sylvie RODDE